

**השותפין.** כולה נזיקין חדא מסכתא היא, כדאמרינן בהגוזל קמא (ב"ק<sub>1</sub> דף קב.). ובפ"ק דע"ז<sub>2</sub> (דף ז.);

ואפי"ל לא הוי חדא מסכתא, צריך לפרש למה נשנית מסכתא זו אחר ב"מ<sub>4</sub>? כדאשכחן דדייק גמ' בריש מס'<sub>5</sub> שבועות (דף ב.): מכדי תנא ממכות סליק מ"ש<sub>6</sub> דקתני שבועות? וכן בכמה מקומות; והא דאמר (ב"ק<sub>1</sub> קב.) בתרי מסכתות אין סדר למשנה, היינו לענין מחלוקת ואח"כ<sub>7</sub> סתם, משום דרבי לא שנה לתלמידיו כסדר המסכתות, ופעמים שנה האחרונה קודם הראשונה;

ואור"י<sub>8</sub> דהיינו טעמא משום דקאי אהך פירקא דלעיל (ב"מ<sub>4</sub> דף קטז:) הבית והעלייה של ב' שנפלו חולקים בעצים וכו' וקרי להו התם בגמ' שותפין וקתני נמי (שם דף קיח:) ב' גנות זו ע"ג<sub>9</sub> זו וירק בינתים דהוי ענין שותפות :

1 : בבא אמא. 2 : ובפרק קמא דעבודה זרה. 3 : ואפילו. 4 : בבא מציעא. 5 : מסכת. 6 : מאי שנא. 7 : ואחר כך. 8 : ואומר רבינו יצחק. 9 : על גבי.

### Les copropriétaires.

Tout Nizikine<sub>1</sub> ne représente qu'un seul traité, comme il est dit dans premier<sub>2</sub> "hagozel" (*Baba Kamma 102a*) et dans le premier chapitre du traité *Avoda Zara (7a)*;<sub>3</sub>

### QUESTION :

Et même si cela n'était pas le cas<sub>4</sub>, il faut expliquer la raison pour laquelle ce traité est enseigné (*classé*) après *Baba Metsi'a*?

Comme l'on remarque que la *Guemara* pose la question au début du traité *Chevouot (2b)* : "puisque le *Tana sort* de *Makot* (traité) pour quelle raison enseigne-t-il *Chevouot*? Il en est ainsi dans plusieurs endroits;

-et au sujet de ce qui est dit (*Baba Kamma 102a*) : "il n'y a pas d'ordre dans la *Michna*", ceci concerne (le cas où l'on rencontre) une discussion (entre deux sages, concernant un cas précis) suivi (plus loin) d'un énoncé simple (de la loi suivant l'un des avis)<sub>5</sub>, car Rabbi n'a pas enseigné à ses élèves selon l'ordre des traités (qu'il a établi en compilant la *Michna*), et il a parfois enseigné le traité dernier traité avant le premier<sub>6</sub> ;<sub>7</sub>

### REPONSE :

Rabeinou Yitshak dit: la raison (*pour laquelle Baba Batra fait suite à Baba Metsi'a*) est que dans le chapitre précédent(*le traité Baba Batra*) (Baba Metsi'a 116b) (*dans le sens littéral le mot utilisé est: "du haut", car ce qui précède se trouve "en haut"*) il est question du "rez-de-chaussée et de l'étage d'une maison appartenant respectivement à deux personnes, qui se sont écroulés, ils partagerons les poutres etc." et dans la Guemara ils sont qualifiés d'associés (*copropriétaires*), et il est aussi enseigné (la bas 118b) (*le cas de*) "deux potagers situés l'un au dessus de l'autre avec un légume qui pousse entre les deux" ce qui est un cas concernant la copropriété.

## Notes

1: Il s'agit ici de la dénomination de l'ensemble des trois Babote (portes) Baba Kamma, Baba Metsi'a et Baba Batra. Selon un avis, ils constituent un seul traité, divisé en trois parties.

2 : Dans le traité Baba Kamma, il y a deux chapitres qui commencent par le mot "Hagozel"

"Hagozel etsim": celui qui vole des bois, précède "Hagozel Oumaakhil": celui qui vole et qui nourrit.

3: Il faut donc comprendre pourquoi tel traité est placé après un autre.

4 : Selon un second avis, les trois babote sont des traités distincts.

5 : Il y a une règle qui permet de trancher la loi dans le cas où au sein d'un même traité il y aurait dans un premier temps une loi pour laquelle deux Tanaïm discutent, puis dans un second temps un seul avis serait rapporté, la halakha (loi adoptée) va alors selon cet avis. On voit que l'ordre des Michnayote importe pour la halakha.

6 : Rabbi pouvait enseigner un traité tel jour et un autre après alors que dans la compilation l'ordre était inversé, il n'est donc pas possible de trancher la loi de cette façon lorsque la discussion et l'avis simple sont dans deux traités différents.

7 : Par contre nous pouvons nous demander quelle est le lien entre le traité Baba Metsi'a et celui de Baba Batra.

2

## כפיסין .

מפרש בגמ' ארחי ; וקשה לר"י והכתיב (חבקוק ב ) וכפיס מעץ יעננה משמע שהוא של עץ ?  
ואור"י דשמא היו מניחין עצים מלמעלה ומלמטה :

## Kefissine.

Il est expliqué dans la Guemara que ceux sont des demi-briques.

Question:

Ceci est difficile (*à admettre*) pour Rabeïnou Yitzhak: n'est-il pas écrit (Habakouk 2): "et le chevron de la charpente lui répondra"? on comprend de là qu'il s'agirait d'un élément en bois!

Réponse:

Rabeïnou Yitzhak dit que peut être plaçaient-ils du bois en haut et en bas (*de la demi-brique*).

3

### **בגויל זה נותן ג' טפחים כו'.**

והא דלא קאמר בגויל ו' טפחים משום דלא נטעי למימר ו' כל אחד  
וא"ת אמאי אצטריך למיתני מדת גויל וגזית כיון דתנן הכל כמנהג המדינה כמו שנהגו כן  
יעשו ?

וי"ל דאם נהגו יותר מו' בגויל לא יעשה וכן כולם אלא כשיעור המפורש ומיהו אם נהגו  
לעשות פחות מו' יעשה דאפילו אם נהגו בהוצא ודפנא יעשה כדמפרש בגמרא

וא"ת ומאי בעי בגמ' הכל כמנהג המדינה לאתויי מאי ומשני לאתויי אתרא דנהיגי בהוצא  
ודפנא לימא לאתויי כמנהג כל המקומות כמו שנהגו ?

ונראה לר"ת דדוקא בהוצא ודפנא אבל פחות מכאן אפילו נהגו מנהג הדיוט הוא ומוכיח  
מכאן דיש מנהגים שאין לסמוך עליהם אפילו היכא דתנן הכל כמנהג המדינה :

1 : לרבינו תם.

## Guevil celui-ci donne 3 paumes etc. .

La raison pour laquelle il (*le Tana*) n'a pas dit " Guevil 6 paumes " est pour ne pas que l'on se trompe et que l'on dise (*pour le Guevil il faudra que*) chacun donne 6 (*paumes ce qui ferai un mur de 12 paumes*).

**Question:1**

Pourquoi a-t-il été nécessaire d'enseigner dans la Michna l'épaisseur du Guevil et du Gazite, alors qu'il est dit "tout selon l'usage de la région", qu'ils fassent selon l'usage !

### **Réponse:**<sup>2</sup>

Et l'on peut répondre, (*la Michna a donné les épaisseurs pour nous enseigner*) que si l'usage est de construire un Guevil de plus de 6 paumes, il ne le fera pas<sup>3</sup> et ainsi pour les tous (*les types de mur*); cependant si l'usage est d'en construire avec une moindre épaisseur (*par rapport aux épaisseurs de mur citées dans la Michna*) il pourra le faire<sup>4</sup>, car même si l'usage est de construire la séparation avec de cœurs de palmiers ou des branches de lauriers il le fera, comme ceci est expliqué dans la Guemara.

### **Question:**

Que signifie donc la question de la Guemara; "*tout (se fera) selon l'usage de la région, que viens nous rajouter cette phrase<sup>5</sup>?*" et sa réponse "*Elle vient nous rajouter que cela inclue les régions où l'usage est de construire avec des cœurs de palmiers ou des branches de laurier*"

La Guemara n'avait qu'à répondre que c'était pour inclure toutes les sortes d'usage en fonction des régions!<sup>6</sup>

### **Réponse:**

Rabeïnou Tam pense, que (*la limite inférieure d'épaisseur du mur*) est précisément celle du mur fait de cœurs de palmier ou de branches de lauriers, mais que si l'usage est d'en construire avec une plus petite épaisseur, il s'agirait d'une mauvaise coutume,

et de là (*Rabeïnou Tam*) prouve qu'il existe des usages sur lesquels il ne faut pas s'appuyer, bien qu'il est dit "tout sera fait selon l'usage".

## Notes

- 1: La question des Tosfot est souvent introduite par l'expression "et si tu dis".
- 2: La réponse est introduite par "il y a à dire".
- 3: Si l'un des copropriétaires n'est pas d'accord, l'autre ne pourra pas le forcer à respecter cet usage.
- 4: Si l'usage est de faire des murs moins épais, il aura le droit de refuser de faire plus, dans le cas où l'autre propriétaire l'exigerait.
- 5: Puisque la Michna a donné les mesures des différentes sortes de mur, pourquoi rajoute-t-elle les mots "tout selon l'usage de la région"? C'est certainement pour m'apprendre quelque chose de supplémentaire.
- 6: Quelques soient le types de murs.

4

לפיכך אם נפל הכותל וכו'.

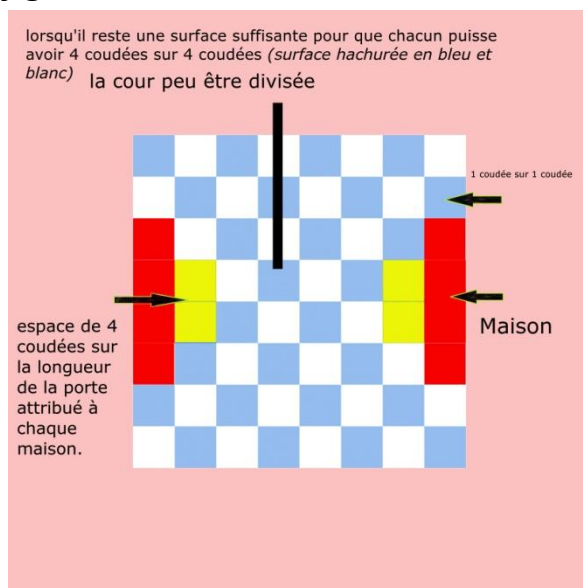
### C'est pour cela que si le mur s'écroule etc. .

Introduction générale:

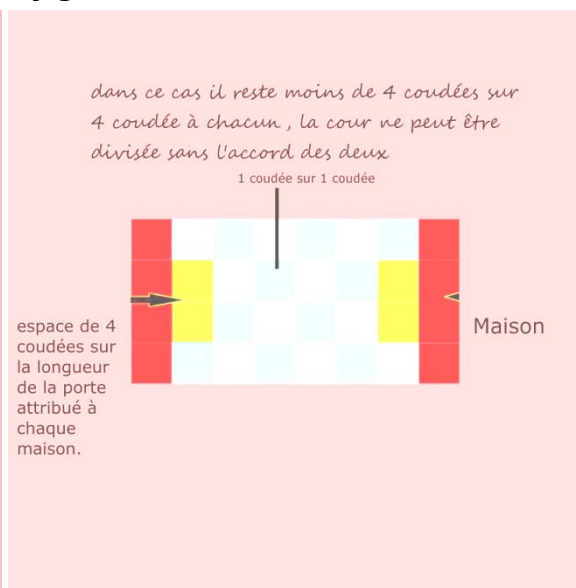
1- Pour qu'une cour soit divisible il faut qu'il reste 4 coudées sur 4 coudées pour chacun, après avoir déduit la surface occupée par les maisons, et celle des 4 coudée sur la longueur de la porte attribuées à chaque maison.

Lorsque la cour n'est pas divisible, la division ne peut se faire que par l'accord des deux; il faut qu'ils s'y engagent. (*la Guemara emploie le mot Kinyane pour signifier l'engagement des deux devant témoins* ).

**fig1: cour divisible:**



**fig2: cour non divisible**



## 2- A propos du "dommage de la vision"

La plupart des tâches se faisaient dans la cour; le fait de se savoir observé, particulièrement par une personne qui est constamment présente, va **gêner** la personne dans l'accomplissement de ses travaux.

Il y a deux avis à ce sujet:

a- Certains sages pensent que ce **n'est pas considéré comme un dommage**, donc on ne peut pas forcer le voisin à participer à la construction d'un mur qui empêche de voir (c'est à dire un mur épais et qui a 4 coudées de hauteur).

b- D'autres sages pensent que **c'est un dommage** réel, et que si une division de la cour a été décidée, il faut que le mur soit construit selon les normes indiquées dans la Michna.

ce qui veut dire que si l'un des voisins **refuse** de participer à la dépense pour la construction et à la cession de la surface sur laquelle repose le mur défini par les normes de la Michna, l'autre peut l'y **forcer**.

## 3- les deux manières d'interpréter la Michna.

La Guemara rapporte deux avis pour interpréter le début de la Michna:

1- (page 2b) : Les copropriétaires qui ont **voulu** construire un **mur**: l'accord porte sur un mur; une fois l'accord établi, ils sont tenus de construire le mur selon les normes de la Mishna:

c'est à dire que si l'un des copropriétaires l'exige il peut forcer l'autre de construire le mur, comme le dit la Michna, par contre si les deux s'entendent sur une autre manière de construire, cela marche.

selon cet avis, le **dommage de vision**, n'est pas un dommage.

2- (page 3a) : Les copropriétaires on voulu diviser la cour, pour que chacun utilise son espace seul;

ils doivent construire un **Mur**; qui empêchera l'un de regarder ce que l'autre fait.

Selon cet avis le **dommage de vision est un dommage.**

---

פי' (פירוש) לפי שבונים הכותל בעל כרחם

Cela veut dire que puisqu'ils construisent le mur contre leur gré.

*Ici les Tosfot expliquent le sens du mot " לפיכך " :*

*on se place à une époque où le mur est tombé, longtemps après sa construction,*

*le mot " לפיכך " veut dire qu'il y a une raison pour laquelle, devant un mur qui s'est écroulé on peut affirmer qu'il a été construit par les deux, et donc qu'ils partagent les pierres et l'emplacement du mur*

*Les Tosfot vont expliquer cette affirmation selon les deux manières d'interpréter la Michna. (voire introduction 1 & 3).*

*Ils vont expliquer comment l'un a pu **forcer** l'autre.*

או משום דהקנו זה לזה לעשות גודא ללישנא קמא

- ou bien parce qu'ils ont pris l'engagement de construire un mur d'après le premier avis,

l'accord portait sur la construction d'un mur, une fois l'accord obtenu l'un peut **forcer** l'autre à construire le mur selon les normes si celui-ci refuse.

*\* une question survient: la question est sous entendue*

*comment saurons nous qu'il y a eu accord et que le mur a été construit par les deux?*

la réponse est:

וכגון דידוע לנו עדיין וזוכרים שהקנו זה לזה

et par exemple que nous avons encore connaissance et nous nous souvenons qu'ils ont pris l'engagement l'un envers l'autre.

*Il y a des témoins qui peuvent témoigner devant un Beth Din (tribunal).*

וללישנא בתרא משום היזק ראייה

- d'après le deuxième avis, à cause du dommage de vision

*l'accord porte sur la division de la cour, ils doivent construire un mur, pour ne pas regarder ce que fait le voisin;*

*mais comment saurons nous qu'il y a eu accord? la Guemara expliquera qu'(il s'agissait d'une cour non divisible (introduction 1); puisqu'il y a un mur il y a certainement eu accord pour diviser,*

*- et l'un a pu forcer l'autre à construire un mur épais (si l'autre refusait).*

### Question:

וא"ת (ואם תאמר) ומאי איריא משום דבונין הכותל בעל כרחם

Et si tu disais: pourquoi (la Michna nous dit qu'ils partagent les pierres et l'espace) parce qu'ils ont été forcé de construire le mur?

בלאו הכי נמי הוי של שניהם אפי' נפל לרשותא דחד מינייהו כיון דאין חזית לא לזה ולא לזה

➔ *proposition*

sans voir recours à cette raison aussi, on peut dire qu'il appartient aux deux, même si le mur est (complètement) tombé dans la propriété de l'un d'eux; puisqu'il n'y a de fronton pour aucun des deux ( le fronton est fait si un seul construit le mur; afin de prouver que c'est lui qui l'a construit.)

*Les Tosfot amènent une preuve pour leur proposition:*

כדפריך בגמרא גבי בקעה : "לא יעשה חזית לא לזה ולא לזה"

On trouve ainsi une objection dans la Guemara à propos de la vallée:

*lorsque le mur est construit avec l'accord des deux, ils construisent un fronton de part et d'autre; la Guemara objecte:*

"qu'il ne fasse pas de fronton ni pour l'un ni pour l'autre"!

*Cette objection sera repoussée, mais le fait de pouvoir objecter de cette façon, montre que c'est une méthode valable.*

*Les Tosfot le prouvent:*

ואי הוה דהאיך דנפל לרשותו מאי פריך הא צריך לעשות חזית שלא יפול לרשות אחר  
ויאמר שלו הן



et s'il (*le mur*) appartenait au propriétaire du terrain dans lequel il est tombé, comment pourrait-on objecter ("qu'il ne fasse pas de fronton ni pour l'un ni pour l'autre!"), il faut nécessairement faire un fronton pour que si le mur s'écroule (*complètement*) dans la propriété de l'un, il ne puisse pas prétendre que qu'elles sont à lui (*les pierres*) .

→ Lorsque les Tosfot utilisent dans l'énoncé d'une question le mot "והא", ils repoussent une possibilité qui pourrait bloquer leur question.

והא דאמרינן בהשואל (ב"מ דף ק.) גבי מחליף פרה בחמור וכן בריש הבית והעלייה (שם דף קטז): "וליחזי ברשות דמאן קיימא וליהוי אידך המוציא מתבירו עליו הראיה"

et ce qui l'on dit dans (*le chapitre*) "Hashoel" (Baba Metsi'a 100a)<sup>1</sup> à propos de celui qui échange une vache avec un âne et aussi au début du (*chapitre*) "Habaït véhaalya" (la bas (*dans le traité cité plus haut*) 116b)<sup>2</sup> " il n'y a qu'à regarder dans la propriété de qui cela se trouve (*l'objet du litige*) et l'autre, qui veut soutirer (de la propriété) de son ami devra amener une preuve!"

1- Lorsque deux personnes veulent échanger deux valeurs mobilières, dès que l'un d'eux a tiré la chose qu'il veut acquérir, il l'a acquise et fait acquérir à l'autre la valeur qu'il veut acquérir; cela se nomme *Kinyane Halipine* :Acquisition par échange. Par exemple si Reouven possède une vache , Chim'one un âne, et qu'il veulent les échanger, dès que Chim'one aura tiré l'âne la vache sera acquise à Reouven; au cas où au moment où Chim'one prend possession de la vache les deux constatent que la vache a eu un veau, il y a un problème qui se pose : à qui appartient le veau? Si le veau est né avant que Reouven ne tire l'âne le veau appartient à Reouven, si c'est après le veau appartient à Chim'one; La Michna dit qu'il faut en partager la valeur puisque l'on ne sait pas quand le veau est né. La Guemara propose: on n'a qu'à déterminer **dans la propriété de qui** se trouvait la vache au moment de la naissance, le veau lui appartiendra.

2- Il s'agit d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage appartenant à deux personnes, le tout s'écroule; La Michna dit qu'il faut partager; La Guemara propose " que l'on trouve dans le **domaine de qui** sont les débris"

Il en résulte que le fait de déterminer le lieu où se trouve les chose peut avoir une influence sur la décision du tribunal.

→ rejet de l'objection contre la question de Tosfot

היינו משום דהתם מתחילה מבורר היה הדבר וברשות אחד מהן נולד הספק

La raison est, que dans les cas cités, il est clair que la valeur appartenait à une seule personne (*avant l'échange le veau dans le ventre de sa mère appartenait au propriétaire de la vache, les pierres et les poutres avant l'écroulement appartenaient à leurs propriétaires respectifs*); et le doute est né alors que la valeur était dans la possession d'une seule personne (*à aucun moment on ne peut dire que la valeur, appartenait aux deux*)

אבל הכא מעיקרא נולד הספק ואם היו באין לחלוק בעוד שהכותל קיים היו חולקין בשוה מספק

Mais ici le doute peut être ressenti dès le début (*en voyant le mur encore solide, si chacun prétendait en être le propriétaire, il eut été logique de partager*) et s'ils venaient à partager (les pierres) alors que le mur était encore érigé ils auraient partagé à parts égales, par bénéfice du doute.

**\*\*\*\* Il est donc inutile de dire que la raison du partage est qu'ils ont été forcés. Le mot " לפיכך " n'a pas lieu d'être.**

➡ *Objection sous entendue:*

*Mais peut être que les sages qui s'opposent à Soumkhous ne seraient pas de cet avis!*

*Soumkhous pense que lorsqu'il y a un doute sur la propriété d'un bien, il faut partager entre les deux parties; les sages **ne sont pas d'accord.***

*rejet de l'objection*

אפילו לרבנן דסומכוס דלית להו ממון המוטל בספק חולקין הכא מודו כיון דליכא הכא חזקה לזה יותר מלזה הילכך אפילו נפל לרשותא דחד מינייהו לא יפסיד האחר כחו

même pour les sages qui s'opposent à Soumkhous, qui ne pensent pas "s'il y a un doute sur la propriété d'une valeur on partage"

dans notre cas ils reconnaîtraient (*que l'on partage*) puisqu'ici il n'y a pas de Hazaka\* pour l'un plus que pour l'autre, c'est pour cela que même s'il tombe dans la propriété de l'un, l'autre ne perdrait pas son droit.

\* Hazaka signifie "présomption légale"

➡ objection sous entendue:

*Pour trancher le litige du mur, pourquoi le tribunal ne déciderait il pas "que le plus fort gagne"*

*méthode utilisée lorsque le tribunal n'a aucun moyen de trouver qui est le propriétaire; il décide alors que hors du tribunal, celui qui prendra possession en premier de l'objet aura gagné: ceci se fonde sur le fait que le véritable propriétaire fera preuve de plus de force pour reprendre ce qui lui appartient.*

à cela les Tosfot **répondent**:

והא דלא אמר הכא כל דאלימ גבר כמו בזה אומר של אבותי (לקמן דף לד):

La raison pour laquelle dans notre cas **on ne dit pas** "que le plus fort gagne" comme dans le cas de : l'un qui dit il (*le champ*) appartient à mes ancêtres (*et l'autre prétend la même chose*) (plus loin 34b)

התם הוא דליכא דררא דממונא אבל הכא איכא דררא דממונא  
(*la raison en est que*) là-bas il n'y a pas de notion de " *Drara Demamona* " alors qu'ici il y a " *Drara Demamona* " \*

*Dans le cas du champ*

*-ceux sont les arguments de l'un et de l'autre qui sèment le doute*

*-le champ peut n'appartenir à aucun des deux, mais il n'y a personne qui le réclame pour le moment*

*donc le tribunal peut décider de faire exécuter "que le plus fort gagne"*

*dans le cas du mur le doute peut survenir sans leurs arguments, il y a certainement un ou deux constructeurs: c'est un cas de *Drara Demamona*, et il ne serait pas correct si le tribunal décidait "que le plus fort gagne".*

\* *Drara Demamona*:

*D'après les Tosfot cela veut dire une relation avec le bien (en litige)*

*ceci s'applique lorsque le doute pour déterminer le propriétaire (d'un bien) nait automatiquement en observant les faits, sans avoir besoin de l'argumentation des plaignants par exemple: Reouven possède une vache Chim'one un taureau; des témoins aperçoivent de loin le taureau encorner la vache, lorsqu'ils arrivent sur place, la vache est morte et à côté d'elle gis un veau: (on se place ici dans un cas où les cadavres n'ont aucune valeur, et que le taureau est Mouad: prévenu, c.-à-d. qu'il a déjà encorné à au moins trois reprises )*

*Ce qui est sûr: le taureau a encorné la vache*

*Ce qui est douteux: qu'est-ce qui a provoqué la mort du veau.*

*- la mort du veau a-t-elle été provoquée par le coup de corne? et dans ce cas le propriétaire du taureau devra payer aussi le veau; l'argent du veau appartient à Reouven.*

*-le veau est-il mort avant que la vache n'ait été encornée? et dans ce cas Chim'one ne remboursera pas le veau, l'argent restera en sa possession.*

***Le doute naît de l'observation des faits et pas des arguments des plaignants,***

***Il y a bien quelqu'un qui doit bénéficier de la valeur du veau mais il y a un doute***

***C'est un cas de Drara Demamona.***

*Toutes les tentatives pour bloquer la proposition des Tosfot ont été rejetées; donc la question reste valable:*

רא"ת (ואם תאמר) ומאי איריא משום דבונין הכותל בעל כרחם

Et si tu disais: pourquoi (*la Michna nous dit qu'ils partagent les pierres et l'espace*) parce qu'ils ont été forcés de construire le mur?

בלאו הכי נמי הוי של שניהם אפי' נפל לרשותא דחד מינייהו כיון דאין חזית לא לזה ולא לזה

→ *proposition*

sans voir recours à cette raison aussi, on peut dire qu'il appartient aux deux, même si le mur est (*complètement*) tombé dans la propriété de l'un d'eux; puisqu'il n'y a de fronton pour aucun des deux (*le fronton est fait si un seul construit le mur; afin de prouver que c'est lui qui l'a construit.*)

## Réponse:

ומתרץ ר"י דהיינו הך דפריך בגמרא: "פשיטא"!

Et Rabeïnou Yitzhak réponds: c'est **l'objection** que fait la Guemara : " c'est évident " (*qu'ils doivent partager à parts égales*)

כדפירש בקונטרס: דאפילו לא פסיק לן דינא דמתניתין שמתחילה בין שניהם עשאוה בעל כרחם היו חולקין בשה

comme l'explique le Kountras (*Rachi*) : Car **même si nous ne connaissons pas** la loi édictée par la Michna : (*ils partagent car*) au départ ils ont été forcés de le construire,

ils auraient quand même partagé à parts égales!

ואפילו דנפל לרשותא דחד מינייהו

et même s'il tombe dans la propriété de l'un d'eux !

comme le prouve le cas de la vallée

כדפריך בגמרא גבי בקעה : "לא יעשה חזית לא לזה ולא לזה"

On trouve ainsi une objection dans la Guemara à propos de la vallée:

*lorsque le mur est construit avec l'accord des deux, ils construisent un fronton de part et d'autre; la Guemara objecte:*

"qu'il ne fasse pas de fronton ni pour l'un ni pour l'autre"!

*Cette objection sera repoussée, mais le fait de pouvoir objecter de cette façon, montre que c'est une méthode valable.*

*Les Tosfot le prouvent:*

ואי הוה דהאיך דנפל לרשותו מאי פריך הא צריך לעשות חזית שלא יפול לרשות אחר ויאמר שלו הן

et s'il (*le mur*) appartenait au propriétaire du terrain dans lequel il est tombé, comment pourrait-on objecter ("*qu'il ne fasse pas de fronton ni pour l'un ni pour l'autre!*"), il faut nécessairement faire un fronton pour que si le mur s'écroule (*complètement*) dans la propriété de l'un, il ne puisse pas prétendre que qu'elles sont à lui (*les pierres*) .

ומשני: "לא ! צריכא, דנפל לרשותא דחד מינייהו"

et la Guemara **répond** (à l'objection "*c'est évident*") : Non! j'en ai besoin (*la Michna a besoin de l'enseigner, car il n'aurait pas été possible de le déduire*) (*nous sommes dans le cas où*) le mur est tombé dans la propriété de l'un d'eux

*(question sous entendue: et alors? même s'il est tombé dans la propriété de l'un d'eux nous avons prouvé que le partage se ferait à parts égales!)*

à cela les Tosfot répondent:

פירוש ושהו ברשותו הרבה

cela veut dire: elles sont restées (*les pierres*) très longtemps

מהו דתימא כיון דשהו ברשותו הרבה ניהמניה שעשאוה כולה מיגו דאיבעי אמר ממך לקחתיה והיה נאמן משום דשהו הרבה

Tu aurais pu dire que :

-puisque (les pierres) sont restées en sa possession très longtemps (et que son voisin n'a rien réclamé)

→ on va (celui chez qui les pierres sont tombées) croire (s'il prétend) l'avoir construit tout seul MIGO\* que s'il avait voulu il aurait pu prétendre "je les ai acheté de chez toi" et on l'aurait cru puisque les pierres sont resté très longtemps

\* le MIGO est un argument qui permet à une personne de faire accepter ce qu'il dit, parce qu'il aurait pu prétendre quelque chose de plus fort et qu'on l'aurait cru!

\*\*\*\*\* **c'est pour cela que nous avons besoin de savoir qu'ils on été forcés.**

"ואף על גב" lorsque les Tosfot utilisent cette expression qui signifie 'et même si' ils vont repousser une question qui peut survenir

ואף על גב דאמר בחיש הבית והעלייה דשותפין לא קפדי אהדדי  
et même s'il est dit dans le début du Chapitre Habayite Véha'aliya que les associés ne sont pas pointilleux | un vis à vis de l'autre (c.-à-d. que l'un des associés ne va pas réclamer un objet qu'ils possèdent en commun, qui se retrouverait chez l'un d'eux)  
ce qui remettrait en question notre affirmation

Tosfot répondent:

הכא מיירי דשהו יותר מכדי רגילות דאטו משום דשותפין נינהו לא יקפידו עד עולם  
ici nous parlons d'un cas où les pierres sont restées (chez l'autre) plus que d'habitude; es-ce parce qu'ils sont associés qu'ils ne doivent **jamais** être pointilleux ?

question sous entendue: il existe un **bien** qui ne peut pas être considéré comme propriété même s'il se trouve dans la possession d'une personne (et que l'autre amène la preuve qu'il lui appartient, à moins que l'autre prouve que cela lui a été vendu): ceux sont les **Godrot** (les êtres vivants qui peuvent se déplacer);

→ Donc il se pourrait que dans notre cas (les pierres) on puisse dire que le fait de les avoir sur son terrain, même durant longtemps, n'est pas une preuve qu'elles appartiennent au propriétaire du terrain comme les Godrot; ce qui remettrait en question notre affirmation  
les Tosfot réfutent ceci:

ולא דמי לגודרות דאין להם חזקה (לקמן דף לו.) לפי שאין ידוע ביד מי הם  
ceci ne ressemble pas au cas des **Godrot**, qui n'ont pas de Hazaka (certitude de propriété, pour celui qui les détient) (plus loin 36a) car l'on ne sait pas dans les mains de qui ils sont (puisque'ils peuvent se

*déplacer, ils peuvent donc fausser compagnie à leur propriétaire et aller ailleurs, cela n'affaiblit pas pour autant le droit du véritable propriétaire)*

אבל הכא לא היה לו להשהותו כל כך ברשותו

mais ici (*puisque la loi des Godrot ne s'applique pas*) il **n'aurait pas du** (l'autre associé) les laisser si longtemps dans la propriété (*du voisin*) *et donc l'on pourrait bien dire qu'ils appartiennent à celui chez qui elles sont tombées, il y a longtemps*

קמ"ל(קא משמע לן) כיון דמעיקרא על שניהם היה לעשות לא מהימן לומר שהוא עשה הכל  
cela vient nous apprendre que puisqu'au départ ils étaient forcés de le construire à deux, on ne va pas croire (*celui chez qui elles sont tombées et sont restées très longtemps*) qu'il a fait (le mur) tout seul

דמיגו במקום עדים הוא

ceci un MIGO face à des témoins (*et cet argument, ce MIGO perd sa valeur*)

דאנן סהדי שלא עשאה לבדו כיון שהיה יכול לדחוק את חבירו בדין שהיה עושה עמו  
"nous sommes témoin" (*cela vient signifier une certitude, soit parce qu'il y a des témoins qui affirment qu'ils se sont accordés, soit parce qu'il s'agit d'une cour indivisible*) qu'il ne l'a pas construit tout seul, puisqu'il aurait pu légalement forcer son ami à le construire avec lui.

אבל בבקעה אם שהו הרבה היה נאמן לומר שעשאה במיגו דאי בעי אמר לקחתיה

Mais dans la vallée :

(où

- *selon la première manière d'expliquer la Michna il n'y a pas de dommage de vision,*

- *et même selon la deuxième manière qui pense que le dommage de vision est un dommage, il n'y a pas lieu de craindre ce dommage dans une vallée dans laquelle on ne fait pas des choses qui doivent demeurer privées)*

si les pierres restent très longtemps, on l'aurait cru s'il prétendait l'avoir construit tout seul; MIGO qu'il aurait pu prétendre qu'il lui a acheté sa part (*c'est pour cette raison que dans la vallée la Michna préconise de faire un fronton de part et d'autre si le mur est construit par les deux*).

והאי שינויא אינו אלא מאבנים אבל מקום הכותל לעולם פשיטא שחולקין אותו

et cette réponse (*le partage des pierres parce que l'on sait qu'ils ont été forcés*) concerne seulement les pierres mais il est évident que l'emplacement du mur aurait été partagé (*quelque soit le cas, car il est possible de savoir exactement quelles sont les surfaces qui appartiennent à chacun*)

*et pourquoi la Michna a-t-elle cité l'emplacement?*

ואידי דנקט אבנים נקט המקום:

comme (*la Michna*) a parlé des pierres elle a aussi cité l'emplacement du mur.

*il est fréquent que la Michna cite un élément qui ne concerne pas directement un loi, mais qui est associé à un l'élément concerné par la loi, c'est ici le cas de l'emplacement, puisque les pierres du mur reposent sur une surface.*

## 5

### סברוה מאי מחיצה גודא.

Ils ont supposé (dire): qu'est-ce qu'une Mehitza? un mur.

אע"ג דלבסוף קאי קאמר סברוה לפי שזה הלשון אינו עיקר

bien que ceci soit la conclusion (*de la première manière\* d'expliquer le mot*) il a employé (*l'intervenant de la Guemara*) le mot "סברוה" (*ils ont supposé*)

*\*voire Le Tosfot précédent.*

car cette manière n'est pas celle qui est essentiellement (*retenue*)

מחמת פירכא דלקמן ודיחוי בעלמא הוא

à cause de l'objection faite plus loin<sup>\*(2b)</sup>

<sup>\*</sup> Alors quoi, (*une Mehitza, veut dire*) " un mur " ?!

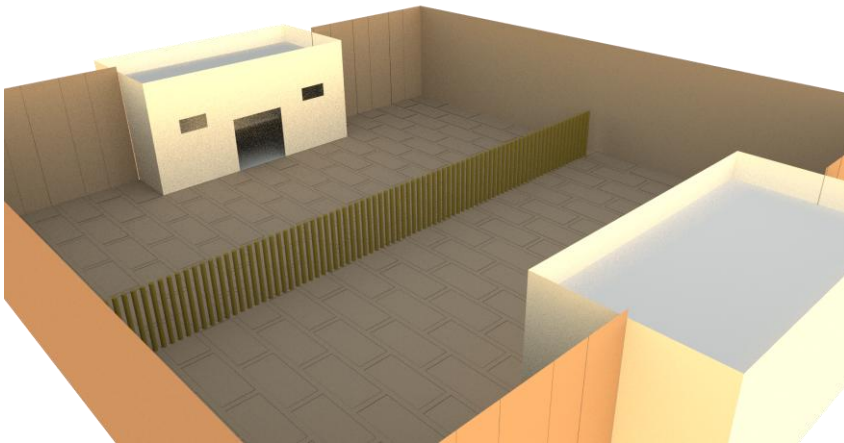


(si cela voulait dire un mur aurait-il employé l'expression) " (... , qui on voulu faire une Mehitza =mur) ils construisent le mur?!

mais il aurait employé plutôt l'expression ils " **le** construisent "\*

\* Puisque ce n'est pas l'expression employée on ne peut pas dire que Mehitza = mur. S'il avait employé (dans la Michna) (l'expression: ils) "**le**"(construisent) on aurait dit que cela voulait dire une simple palissade (fig3) , la Michna nous dit "mur" pour nous apprendre que c'est (bien) un mur .

figure 3: Palissade.



ודיחוי בעלמא הוא האי דמשני

et la réponse donnée n'est qu'un simple évitement (une manière de repousser la question sans pour autant convaincre)

וכלשון שני הלכה וכן פוסק ר"ת (רבינו תם)

et c'est la deuxième manière qui est essentielle, et ainsi tranche Rabeïnou Tam

question sous entendue:

si la deuxième manière est essentielle, pourquoi la Guemara l'introduit-elle aussi par l'expression "סברוה" (ils ont supposé) ?

la réponse est:

ואגב דנקט בהאי לישנא סברוה נקט נמי בלישנא אחריתי

puisqu'il l'a utilisé pour la première manière il l'a aussi fait pour la seconde. *(sans que cela ne change le fait que la seconde soit celle qui ait été retenue)*

ועוד אור"י (אומר רבינו יצחק) דבפרק קמא דנדריים (דף יא.) איכא סברוה  
אע"ג דלבסוף קאי ומסיק הכי:

en outre Rabeïnou Yitzhak dit que dans le premier chapitre de Nedarim (11a) il y a cette expression " סברוה " qui est employée alors que ceci est la conclusion *(que cet idée est retenue, alors que la Guemara l'introduit par " Svarouha")* et que l'on tranche ainsi.

## אומר לו גדור.

### Il lui dit "Répare":

פירוש לבעל הכרם והוא המזיק

C'est à dire : au propriétaire de la vigne qui est le causeur de dommage

דארבע אמות שאמרו להרחיק הוא בשביל עבודת הכרם כדאמר'י בפ' שני  
לקמן (דף כו.).

Car les 4 coudées d'éloignement obligatoire (sont la distance réservée au labour de la **vigne** ) comme on le dit dans le 2em chapitre plus loin (26a)

ואפילו ר' יוסי דקאמר לקמן (דף יח: כה:) על הניזק להרחיק את עצמו  
et même pour Rabbi Yossi qui a dit plus loin (18b-25b) que c'était à celui qui risquait d'être lésé d'éloigner ( ses biens)

האמר רב אשי לקמן (דף כה:) מודי ר' יוסי בגירי דיליה

voici que Rav Achi plus loin (25b) nous dit que Rabbi Yossi reconnaît que quand il s'agit de "ses flèches" (*au même titre que les flèches sont des dommages causés directement par l'action*), (Rabbi Yossi reconnaît que c'est au causeur de dommage de s'assurer que le dommage ne surviendra pas)

ואומר ר"י (רבינו יצחק) דלהכי קתני אומר לו גדור ולא קתני חייב לגדור

Rabeïnou Yitzhak dit que c'est pour cela que l'expression utilisée par la Michna est "il lui dit de réparer" et non pas "il est tenu de réparer"

לפי שצריך להתרות בו ואם לא התרו בו לגדור אינו חייב באחריותו

car il faut le prévenir, et s'il n'a pas été prévenu de réparer il n'en est pas responsable

ולהכי נקט נמי תרי זימני נפרצה אומר לו גדור

c'est pour cela que la Michna a dit deux fois : "si elle s'est cassée il lui dit : répare!"

אף פעם שניה כשנפרצה צריך להתרותו

même la deuxième fois il faut le sommer

שאינו סבור להיות חייב לגדור כל שעה

car il n'est pas sensé (vérifier et ) réparer sa clôture tout le temps

ונפרצה פעם שלישית מספקא לר"י (לרבינו יצחק) אם צריך להתרותו כל שעה או שמא סגי בתרי זימני

et si la clôture s'est brisée une troisième fois, Rabeïnou Yitzhak a un doute s'il faut le prévenir tout le temps, ou deux fois suffisent ( pour qu'il soit tenu de vérifier régulièrement sa clôture)

ואין צריך להתרות בו יותר

et il n'est pas nécessaire de le prévenir plus.

ור"ת (ורבינו תם) מפרש דלהכי נקט תרי זימני לאשמועינן

et Rabeïnou Tam explique que la raison pour laquelle cela a été répété deux fois dans la Michna, pour nous apprendre

שאם יש תוספת מאתים בין מה שהוסיף בנפרצה ראשונה ובין מה שהוסיף  
בנפרצה שניה

que s'il y a une croissance de 1/200 entre ce qui a poussé après le premier incident et après le second\*

*\* si les vignes se mêlent aux cultures et que les cultures croissent de 1/200 de leur croissance totale; alors les cultures à proximité de la vigne et les vignes sont interdites.*

דאין מצטרפין לאסור ומראשונה ראשונה בטלי

et ce qui pousse après le premier incident, est annulé par la réparation

והארכתי בהגוזל קמא (ב"ק דף ק: ושם) ובפרק במה אשה (שבת דף סה.):

et je me suis étendu sur le sujet dans le premier chapitre Hagozel (Baba Kamma 100b et là-bas)

et dans le chapitre Bamé Icha ( Shabbat 65a) :

### **כדתניא מחיצת הכרם שנפרצה.**

**Comme l'enseigne une Beraïta: la clôture de la vigne qui s'est cassée:**

יש ספרים דגרסי " דתנן "

Il y a des livres dont ma version est "comme l'enseigne une Michna"

ואומר ר"ת (רבינו תם) שאינה משנה בשום מקום

Rabeïnou Tam dit: que il n'y a nulle part une Michna comme celle-ci

(וא"כ [ואם כן]) היכי פשיט מינה בהגוזל קמא (ב"ק [בבא קמא] דף ק. ושם)  
דר"מ (דרבי מאיר) דאין דינא דגרמי

si c'est ainsi comment en déduit-on (*de cette Beraïta\**) dans le premier chapitre "Hagozel" (Baba Kamma 100a et là-bas) que Rabbi Meïr juge les (*causeurs de*) dommages indirects\*\* (*comme étant responsables*)

\* *une Beraïta est une Loi énoncée par des Tanaïm, mais qui n'a pas été compilée par Rabbi Yehouda Hanassi,*

*comment sait-on que l'auteur en est Rabbi Meïr?*

\*\* *un dommage indirect: par exemple quelqu'un qui retirerait un matelas alors que le vase de son voisin est en train de tomber, le vase se casse: il a provoqué ce dommage indirectement.*

ואם היתה משנה הוה אתי שפיר דסתם משנה ר"מ (דרבי מאיר) היא

mais si c'était une Michna c'eut été parfait, car une Stam Michna (*une Loi exposée dans une Michna sans que ne soit cité le Tana de qui elle émane*)

est l'œuvre de Rabbi Meïr (*en général*)

ואומר ר"ת (רבינו תם) דמשמע ליה דאתיא כר"מ (כרבי מאיר) מכח  
מתניתין דכלאים דמייתי התם

et Rabeïnou Tam dit que (dans le chapitre Hagozel) il déduit que cette Braïta émane de Rabbi Meïr par comparaison à une Michna dans le traité Kil'aïm qui est rapportée sur place

המסכך [את] גפנו על גבי תבואתו של חבירו [ה"ז] קידש וחייב באחריותו

"celui qui est tend ses vignes au dessus des céréales de son ami a rendu (les céréales et la vigne) interdits, et il est responsable du dommage ( c-à-d qu'il doit rembourser) "

וההיא סתם משנה היא

et ceci est une "stam Michna"

הילכך ההיא נמי דקתני קידוש רבי מאיר היא ואין להאריך כאן יותר:

donc on peut affirmer que la Beraïta citée (celle qui traite de la clôture) émane (aussi) de Rabbi Meïr, et il n'y a pas à s'attarder plus sur le sujet.